



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 29 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES DEUX COMMUNES

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande en date du 9 décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice,

Considérant que la circulation de la course cycliste « Paris–Nice » nécessite des mesures de restriction temporaires pour garantir la sécurité des participants et des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 9 mars 2026, la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf véhicules de secours et de services) rue des Deux Communes, trente (30) minutes avant et trente (30) minutes après le passage des coureurs, soit approximativement de 14h15 à 15h45.

Article 2 : Le lundi 9 mars 2026, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur la rue des Deux Communes depuis la limite de la commune de Boissy-le-Cutté et jusqu'à la limite de la commune de D'Huison-Longueville.

Article 3 : L'organisateur se chargera de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à l'agent ASVP
- à la société Amaury Sport Organisation
- à la mairie de Boissy-le-Cutté
- à la mairie de D'Huisson Longueville

Fait en Mairie, le 20 février 2026

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.